CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

POSITION DU CNB

PROJET DE LOI VISANT A ORFFIR DES REPONSES IMMEDIATES AUX PHENOMENES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SECURITE ET LA TRANQUILLITE DE NOS CONCITOYENS, DIT « RIPOST »

Sénat
Commission des lois
Avril 2026

POSITION DU CNB

Alors que le Sénat examinera prochainement le **Projet de loi n°472 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens**, **dit « Ripost »,** le Conseil national des barreaux (CNB) formule de vives réserves à l'égard de ce texte qui modifie substantiellement la procédure pénale, introduit des mesures portant atteinte à la lisibilité du droit, aux garanties procédurales et aux libertés fondamentales.

1) Des atteintes disproportionnées aux libertés publiques

Plusieurs dispositifs du texte fragilisent la liberté d'aller et venir, la vie privée et la protection contre les contrôles généralisés :

- **L'extension des pouvoirs de police** confiés aux agents privés de sécurité (inspection des véhicules (- *Article 20*, usage de caméras-piétons – *Article 21*) qui crée un risque de confusion entre police et sécurité privée, contraire à la jurisprudence constitutionnelle et européenne, interdisant la délégation de compétences de police générale à des opérateurs privés.

- **La création d'un nouveau cadre de contrôle d'identité** *(Article 9)* permettant de contrôler toute personne, quel que soit de son comportement, dans des périmètres particulièrement étendus, qui crée un risque de contrôles quasi généralisés, sans soupçon individualisé, sans traçabilité, et sans garanties contre les dérives discriminatoires.

- **La pérennisation et l'élargissement de dispositifs de surveillance algorithmique** :
    - De lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) (*Article 15*) ;
    - De l'usage de drones (*Article 14*) ;
    - De l'extension de la vidéo algorithmique jusqu'en 2030 (*Article 19*)

En l'absence d'une évaluation sérieuse de l'expérimentation en cours, tant sur leur efficacité que sur leur proportionnalité, le déploiement de ces outils fait peser un risque de surveillance diffuse et permanente, incompatible avec les exigences constitutionnelles et européennes en matière de protection des libertés.

Ces dispositifs affectent directement la liberté d'aller et venir, le droit au respect de la vie privée et la protection contre les contrôles arbitraires, en installant un modèle de surveillance automatisée dont les finalités, les garanties et les limites demeurent insuffisamment encadrées.

2) Une réduction préoccupante des garanties procédurales

Le projet de loi introduit plusieurs dispositifs qui affaiblissent les droits des personnes mises en cause :

- La création d'un quatrième régime de garde à vue de 72 heures, sans justification suffisante (*Article 13*) :

- La suppression de l'enregistrement vidéo en garde à vue (*Article 13*), privant les justiciables d'un outil essentiel de contrôle a posteriori. Une telle évolution entraînerait une baisse significative des garanties procédurales, et porterait directement atteinte au droit à la défense, en réduisant la capacité des justiciables à démontrer d'éventuels manquements ou abus.

- L'extension des compétences des agents de police judiciaire adjoints (APJ) (*Article 23*), notamment en matière de constatations criminelles et d'auditions, confie à des personnels aux prérogatives limitées des missions particulièrement sensibles. Une telle évolution ne peut être envisagée sans garanties strictes de formation préalable, adaptées à la technicité et aux enjeux juridiques de ces actes. Conditionner toute extension de compétences à des formations obligatoires et spécifiques est indispensable pour assurer la fiabilité des procédures, prévenir les irrégularités et garantir la protection des droits des personnes mises en cause.

- L'article 12 du texte aligne le régime applicable à certaines personnes condamnées sur celui prévu pour les infractions terroristes, en les privant de dispositifs essentiels tels que la semi-liberté, les permissions de sortir ou la libération conditionnelle mais également en ôtant au juge d'application

des peines des outils indispensables à la préparation de la sortie de ces condamnés en vue de leur réinsertion et de la lutte contre la récidive. Une telle assimilation, déconnectée de la nature et de la gravité des faits concernés, porte une atteinte manifeste au principe d'individualisation des peines et compromet les perspectives de réinsertion des personnes concernées.

3) Un affaiblissement du contrôle judiciaire : l'extension du champ des amendes forfaitaires délictuelles

L'extension de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle (*articles 2 et 6*) emporte des conséquences majeures sur l'équilibre du procès pénal. Présentée comme un outil de simplification et de rapidité, cette procédure modifie en profondeur la manière dont la culpabilité et la peine sont déterminées, en écartant le juge, le débat contradictoire et l'assistance effective de la défense.

Elle appelle plusieurs réserves majeures :

- **La concentration des pouvoirs entre les mains de l'officier de police judiciaire** (OPJ) : l'OPJ constate l'infraction, choisit de recourir ou non à la procédure, la caractérise et prononce l'amende. Cette accumulation de prérogatives, sans contrôle préalable du parquet, réduit la place du juge dans la détermination de la culpabilité et de la peine.

- **L'absence de débat contradictoire** : la personne verbalisée n'a pas accès à un juge avant la sanction, ni à l'assistance d'un avocat, ce qui affaiblit les garanties fondamentales du procès équitable.

- **L'atteinte à l'égalité devant la justice** : la procédure affecte plus fortement les personnes les plus vulnérables, pour lesquelles le paiement immédiat ou rapide de l'amende est souvent impossible, entraînant des majorations lourdes et des conséquences disproportionnées.

- **La limitation de l'individualisation de la peine** : la réponse pénale devient automatique, sans prise en compte de la situation personnelle, sociale ou économique de l'auteur, pourtant essentielle en matière délictuelle.

L'extension de l'amende forfaitaire délictuelle, en l'état, revient à instaurer une condamnation sans débat contradictoire, en rupture avec les principes fondamentaux du procès pénal. En écartant le juge, la défense et toute possibilité de discussion sur les faits ou la peine, cette procédure fragilise l'équilibre même de la justice pénale.

4) Les mineurs face au projet de loi : des principes fondamentaux mis à l'épreuve

Le projet de loi s'applique pleinement aux mineurs, sans adaptation, alors même que la justice pénale des mineurs repose sur des principes constitutionnels spécifiques. Ces principes exigent notamment **:**

- La primauté de l'éducatif sur le répressif ;
- L'exigence d'une individualisation renforcée des réponses pénales ;
- La nécessité de garantir des mesures adaptées à l'âge, à la maturité et à la situation sociale des mineurs.

Or, plusieurs dispositions du texte appliquent aux mineurs des mécanismes initialement conçus pour des formes de criminalité particulièrement graves, en particulier :

- L'extension à des mineurs de dispositifs pensés pour la criminalité organisée ou les violences graves ;
- Le renforcement de mécanismes automatiques (amendes forfaitaires, restrictions d'aménagement de peine) difficilement compatibles avec la logique éducative qui doit guider la justice des mineurs ;
- Le risque d'accentuation des inégalités sociales, notamment du fait du poids disproportionné des sanctions financières sur les familles les plus vulnérables.

Ces évolutions s'écartent des principes constitutionnels propres à la justice des mineurs et soulèvent des interrogations majeures au regard des engagements internationaux de la France, notamment ceux issus de

la Convention internationale des droits de l'enfant, qui impose une prise en charge adaptée, individualisée et orientée vers l'éducatif.
Afin de garantir le respect des principes fondamentaux applicables aux mineurs, la profession d'avocat recommande de :

- Assurer une véritable individualisation des réponses pénales, en évitant que les mécanismes automatiques (forfaitisation, dispositifs technologiques) ne s'appliquent indistinctement aux mineurs.
- Encadrer strictement les dispositifs de surveillance et de traitement automatisé d'images, en prévoyant des garanties renforcées lorsqu'ils peuvent concerner des mineurs.
- Mieux articuler les réponses pénales avec les dispositifs de protection de l'enfance, pour éviter des réponses uniquement répressives et préserver la continuité des parcours éducatifs.
- Mettre en place une évaluation spécifique de l'impact du projet de loi sur les mineurs, en associant les juridictions spécialisées, les services éducatifs et les acteurs de la protection de l'enfance.

Liste des amendements

- Supprimer la délictualisation de l'organisation et de la participation à un rassemblement musical illégal (amendement n°1)
- Supprimer l'augmentation du montant de l'amende forfaitaire délictuelle encourue pour le délit d'usage illicite de stupéfiants (amendement n°2)
- Supprimer la création d'un nouveau cadre de contrôle d'identité et fouille d'aéronefs sur réquisitions du parquet (amendement n°3)
- Supprimer les termes « quel que soit son comportement », afin d'éviter que des contrôles d'identité puissent être réalisés en l'absence de tout élément objectif ou circonstance particulière (amendement n°4)
- Mettre en place un récépissé à chaque contrôle d'identité (amendement n°5)
- Supprimer l'alignement du régime d'exécution et d'aménagement des peines applicable aux personnes condamnées pour des faits de criminalité organisée sur celui prévu pour les infractions terroristes (amendement n°6)
- Supprimer la prolongation de vingt-quatre heures de la garde à vue des personnes mises en cause pour des infractions relevant du régime de la délinquance et de la criminalité organisée. (amendement n°7)
- Supprimer l'assouplissement de la procédure d'autorisation d'utilisation des caméras aéroportées (drones) par les forces de sécurité intérieure, certains militaires et les agents des douanes en cas de situation d'urgence caractérisée (amendement n°8)
- Supprimer le dispositif qui modifie en profondeur le cadre juridique applicable aux dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI). (amendement n°9)
- Supprimer la reconduction et l'élargissement de l'expérimentation de la vidéo algorithmique jusqu'au 31 décembre 2030 (amendement n°10)
- Supprimer le dispositif qui permettrait aux agents privés de sécurité de procéder à l'inspection visuelle des véhicules et de leurs coffres à l'entrée de certains sites sensibles, sous réserve du consentement exprès du conducteur (amendement n°11)
- Supprimer l'instauration, à titre expérimental, de l'usage de caméras individuelles par les agents privés de sécurité lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire (amendement n°12)
- Subordonner l'extension des compétences des agents de police judiciaire adjoints au suivi préalable de formations obligatoires et spécifiques (amendement n°13)

Amendement n°1

Article 2

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article qui délictualise l'organisation et la participation à un rassemblement musical illégal et crée un délit de participation assorti d'une amende forfaitaire délictuelle, relevant d'une formation correctionnelle à juge unique. Une telle évolution soulève de sérieuses difficultés de principe.

L'amende forfaitaire délictuelle remet en cause plusieurs garanties fondamentales du droit pénal et de la procédure pénale. Elle porte atteinte à l'égalité devant la justice en affectant en premier lieu les personnes les plus vulnérables et en laissant à l'agent verbalisateur, sans critère légal objectif, le pouvoir de décider du recours à cette procédure. Elle limite l'exercice des droits de la défense, la personne verbalisée ne bénéficiant d'aucun débat contradictoire ni de l'assistance d'un avocat avant la sanction. Elle méconnaît enfin le principe d'individualisation de la peine, la sanction étant automatique et déconnectée de la situation personnelle de l'intéressé.

L'amende forfaitaire délictuelle constitue ainsi une condamnation correctionnelle prononcée de fait par la police ou la gendarmerie, sans juge et sans avocat. Son extension à de nouveaux délits représenterait un recul manifeste des droits et garanties des justiciables, en particulier des plus précaires.

Par ailleurs, l'efficacité même de ce dispositif est incertaine. Le taux de recouvrement des amendes forfaitaires par l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI) demeure très faible oscillant entre 20% (PPL n°177 sénatoriale visant à réformer la procédure d'amendes forfaitaires délictuelles) et 35%. (chiffre « selon les indications données par le Gouvernement » évoqué dans l'avis du Conseil d'Etat sur le Projet de loi renforçant la sécurité du quotidien, du 19 mars 2026)

Amendement n°2

Article 6

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article qui vise à augmenter le montant de l'amende forfaitaire délictuelle encourue pour le délit d'usage illicite de stupéfiants.

L'amende forfaitaire délictuelle remet en cause plusieurs garanties fondamentales du droit pénal et de la procédure pénale. Elle porte atteinte à l'égalité devant la justice en affectant en premier lieu les personnes les plus vulnérables et en laissant à l'agent verbalisateur, sans critère légal objectif, le pouvoir de décider du recours à cette procédure. Elle limite l'exercice des droits de la défense, la personne verbalisée ne bénéficiant d'aucun débat contradictoire ni de l'assistance d'un avocat avant la sanction. Elle méconnaît enfin le principe d'individualisation de la peine, la sanction étant automatique et déconnectée de la situation personnelle de l'intéressé.

L'amende forfaitaire délictuelle constitue ainsi une condamnation correctionnelle prononcée de fait par la police ou la gendarmerie, sans juge et sans avocat. Son extension à de nouveaux délits et l'augmentation de ses montants représenteraient un recul manifeste des droits et garanties des justiciables, en particulier des plus précaires.

Par ailleurs, l'efficacité même de ce dispositif est incertaine. Le taux de recouvrement des amendes forfaitaires par l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI) demeure très faible oscillant entre 20% (PPL n°177 sénatoriale visant à réformer la procédure d'amendes forfaitaires délictuelles) et 35%. (Chiffre « selon les indications données par le Gouvernement » évoqué dans l'avis du Conseil d'Etat sur le Projet de loi renforçant la sécurité du quotidien, du 19 mars 2026)

Amendement n°3

Article 9

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cet article qui crée un nouveau cadre autonome de contrôles d'identité, de fouilles et d'inspections dans des zones très étendues, calquées sur la zone douanière et les principaux points d'entrée et de sortie du territoire.

Ce dispositif permettrait de contrôler toute personne se trouvant ou circulant dans ces zones, sans exigence de comportement suspect, pour la prévention d'infractions relevant de la criminalité organisée.

Un tel mécanisme, fondé sur une large latitude laissée aux services spécialisés de police et de gendarmerie, porte une atteinte directe à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie privée et à la protection contre les contrôles généralisés et discriminatoires. La délimitation des zones par simple arrêté, l'absence de soupçon individualisé et la possibilité de procéder à des fouilles de personnes, de bagages ou de véhicules créent un risque manifeste de contrôles massifs, difficilement distinguables de contrôles généralisés.

La profession d'avocat avait déjà souligné, dans ses travaux récents, les carences du cadre actuel du contrôle d'identité et la nécessité de renforcer les garanties, notamment par l'exigence de « conditions objectives et individualisées ». (*Rapport alternatif préparé à l'occasion de l'examen de la France par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, septembre 2024*) Le dispositif proposé va à rebours de ces recommandations et ne prévoit ni mécanisme de traçabilité, ni garantie effective contre les contrôles discriminatoires, ni contrôle juridictionnel a posteriori.

Dans ces conditions, l'article introduit un régime de contrôle particulièrement intrusif, insuffisamment encadré et susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux. Les auteurs de l'amendement en proposent donc la suppression.

Amendement n°4

Article 9

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ,quel que soit son comportement, »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer les mots « quel que soit son comportement », afin d'éviter que des contrôles d'identité puissent être réalisés en l'absence de tout élément objectif ou circonstance particulière.

La rédaction actuelle permet en effet de contrôler toute personne se trouvant ou circulant dans les zones concernées, indépendamment de tout comportement ou indice, ce qui ouvre la voie à des contrôles massifs et potentiellement discriminatoires. Une telle faculté s'écarte des exigences posées par l'article 78-2 du code de procédure pénale et des recommandations de la profession d'avocat, qui préconise que les contrôles d'identité reposent sur des « conditions objectives et individualisées » afin de prévenir les abus.

La suppression de cette mention permettrait de réintroduire un critère minimal de proportionnalité et de garantir que les contrôles ne puissent intervenir que dans des circonstances précises, définies par la loi et justifiant effectivement ces opérations. Elle constitue ainsi une mesure indispensable pour prévenir les risques de contrôles quasi généralisés dans des zones très étendues et pour protéger les libertés individuelles.

Amendement n°5

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par neuf alinéas ainsi rédigés : »

« Les contrôles d'identité réalisés en application du présent article donnent lieu, sous peine de nullité, à l'établissement d'un document mentionnant : »

« 1° Les motifs justifiant le contrôle ainsi que la vérification d'identité ; »

« 2°Le fondement juridique du contrôle (sur réquisition du Procureur de la République, préventif, ou d'initiative …) ; »

« 3° Le lieu du contrôle et l'annonce d'une suite éventuelle ; »

« 4° Le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ; »

« 5° Le matricule de l'agent ayant procédé au contrôle ; »

« 6° Les observations de la personne ayant fait l'objet du contrôle. »

« Ce document est signé par l'intéressé ; en cas de refus de signer, mention en est faite. Un double est remis à l'intéressé. »

« Un procès-verbal retraçant l'ensemble des contrôles est transmis au procureur de la République selon des modalités déterminées par voie réglementaire. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent instaurer un dispositif de traçabilité des contrôles d'identité, c'est-à-dire le récépissé de contrôle d'identité.

Le contrôle d'identité, régi par l'article 78-2 du code de procédure pénale, ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune traçabilité systématique. En dehors des cas où il débouche sur une procédure ou sur un refus d'obtempérer au sens de l'article 78-3, aucun document n'atteste de sa réalisation, de ses motifs ou de l'identité de l'agent qui l'a effectué.

Cette absence de trace écrite prive la personne contrôlée de tout recours effectif en cas d'irrégularité, en contradiction avec les exigences de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La jurisprudence a pourtant reconnu la nécessité d'un contrôle juridictionnel réel des pratiques policières. Par un arrêt du 9 novembre 2016, la Cour de cassation a jugé que les contrôles discriminatoires constituent une faute lourde de l'État et que le régime probatoire de la non-discrimination s'applique aux activités de police. Sans traçabilité, ces garanties demeurent théoriques.

Afin d'assurer l'effectivité du droit au recours, de prévenir les discriminations et de renforcer la transparence des contrôles d'identité, les auteurs de cet

amendement proposent de compléter l'article 78-2 du code de procédure pénale par l'instauration d'un récépissé remis à chaque personne contrôlée.

Cette mesure simple et proportionnée permettrait de sécuriser juridiquement la pratique des contrôles et de garantir le respect des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination.

Amendement n°6

Article 12

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article qui aligne le régime d'exécution et d'aménagement des peines applicable aux personnes condamnées pour des faits de criminalité organisée sur celui prévu pour les infractions terroristes, et qui supprime en outre la possibilité de permissions de sortir pour les personnes détenues en quartier de lutte contre la criminalité organisée.

Une telle extension d'un régime exceptionnel, conçu pour le terrorisme, à d'autres infractions porte une atteinte manifeste au principe d'individualisation des peines.
En excluant les personnes concernées de la suspension ou de l'exécution fractionnée de peine, en limitant les réductions de peine, en supprimant la semi-liberté, le placement extérieur ou encore la libération conditionnelle, l'article prive les condamnés de toute perspective de réinsertion progressive, pourtant au cœur de l'application des peines.

La profession d'avocat avait déjà alerté sur les risques liés à la création des quartiers de lutte contre la criminalité organisée. Priver les personnes qui y sont affectées de permissions de sortir revient à écarter une mesure judiciaire sur le seul fondement d'une décision administrative dont le recours n'est pas effectif.

Une telle logique, qui généralise un régime d'exception et supprime des outils essentiels de réinsertion, n'apparaît ni justifiée ni proportionnée. Les auteurs de l'amendement en proposent donc la suppression.

Amendement n°7

Article 13

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cet article qui permettrait de prolonger de vingt-quatre heures supplémentaires la garde à vue des personnes mises en cause pour des infractions relevant du régime de la délinquance et de la criminalité organisée.

Une telle réforme constituerait le troisième changement du régime de la garde à vue en un an et créerait un quatrième régime de garde à vue de 72 heures, rendant l'ensemble du dispositif peu lisible et difficilement cohérent.

Par ailleurs, l'article supprime l'obligation d'enregistrement des images de vidéosurveillance en garde à vue ou en retenue douanière, permettant un simple visionnage en temps réel sans conservation des images. Cette suppression prive les personnes gardées à vue d'un outil essentiel de preuve et affaiblit le contrôle juridictionnel a posteriori des conditions de privation de liberté. Elle réduit également les droits liés aux données personnelles, alors même que l'enregistrement constitue une garantie fondamentale contre les abus.

Ainsi, la combinaison de l'allongement de la garde à vue et de la suppression de l'enregistrement vidéo conduit à une diminution significative des garanties procédurales et des droits de la défense, pour des motifs essentiellement liés à des contraintes techniques ou financières. Une telle régression des droits n'apparaît ni justifiée ni proportionnée.

Les auteurs de l'amendement en proposent donc la suppression

Amendement n°8

Article 14

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article qui assouplit la procédure d'autorisation d'utilisation des caméras aéroportées (drones) par les forces de sécurité intérieure, certains militaires et les agents des douanes en cas de situation d'urgence caractérisée.

Le dispositif permettrait en effet de procéder immédiatement à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images, l'autorisation préfectorale n'intervenant qu'a posteriori et pouvant être délivrée par tous moyens, avant une régularisation écrite dans un délai d'une heure.

Une telle dérogation, fondée sur une notion d'urgence particulièrement large, risque de faciliter un recours abusif ou insuffisamment justifié aux drones de surveillance, sans contrôle effectif de la finalité poursuivie ni du caractère strictement nécessaire de la zone géographique concernée. Elle affaiblit les garanties prévues par le droit commun, alors même que la captation aérienne d'images constitue une ingérence particulièrement intrusive dans la vie privée et les libertés individuelles.

En l'absence de mécanismes de contrôle renforcés, de critères précis d'urgence et de garanties effectives contre les usages disproportionnés, cette procédure dérogatoire apparaît susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux.

Pour ces raisons, les auteurs de l'amendement en proposent la suppression.

Amendement n°9

Article 15

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article qui modifie en profondeur le cadre juridique applicable aux dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI). L'article étend le champ des infractions pour lesquelles ces systèmes peuvent être utilisés et assouplit les conditions de conservation des données, en supprimant le lien avec un rapprochement positif et en allongeant les durées de conservation.

Une telle évolution transforme un outil initialement réservé à la lutte contre les infractions les plus graves en un dispositif potentiellement mobilisable pour un ensemble très large d'infractions, y compris des infractions diffuses ou de moindre gravité. Elle accroît ainsi le risque d'un usage indifférencié des LAPI et d'un glissement de finalité, au-delà de la lutte contre la criminalité organisée ou les atteintes les plus graves à l'ordre public.

La profession d'avocat avait déjà recommandé, lors des débats parlementaires de 2025 sur la proposition de loi relative n°66 visant à assouplir les contraintes à l'usage de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation et à sécuriser l'action des forces de l'ordre, de maintenir une liste strictement limitative d'infractions graves justifiant le recours à un dispositif aussi intrusif.

L'article 15 s'écarte de cette approche en élargissant substantiellement le périmètre d'utilisation et en renforçant les possibilités de conservation des données, au risque de favoriser une surveillance généralisée des déplacements et une réutilisation des données à des fins de police administrative ou de contrôle des comportements.

Dans ces conditions, l'article introduit un déséquilibre préoccupant entre les nécessités opérationnelles et la protection des libertés individuelles. Les auteurs de l'amendement en proposent donc la suppression.

Amendement n°10

Article 19

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article qui reconduit et élargit l'expérimentation de la vidéo algorithmique jusqu'au 31 décembre 2030. Ce dispositif permettrait de traiter, en temps réel, les images issues de la vidéoprotection ou captées par des aéronefs afin de détecter automatiquement des événements prédéterminés, dans un champ de lieux et de situations sensiblement élargi par rapport au cadre initial fixé en 2023.

Un tel dispositif porte une atteinte particulièrement grave au respect de la vie privée, à la liberté d'aller et venir et aux principes du RGPD, en raison de la nature sensible des données traitées et de l'automatisation de leur analyse.

Cet article accroît encore ces risques en étendant l'expérimentation à un nombre plus important de lieux, d'événements et de situations, et en prolongeant sa durée jusqu'à fin 2030. Cet élargissement, combiné à la durée particulièrement longue de l'expérimentation, renforce le risque de banalisation de la surveillance algorithmique de l'espace public et d'un glissement progressif vers un usage permanent de ces technologies.

Par ailleurs, aucune évaluation indépendante et complète de l'expérimentation en cours n'a été réalisée, alors même qu'elle constitue une condition indispensable pour apprécier l'efficacité, la proportionnalité et les impacts concrets de ces dispositifs sur les droits fondamentaux.

En conséquence, les auteurs de cet amendement proposent la suppression de cet article, afin de prévenir la banalisation de la surveillance automatisée de l'espace public et de garantir le respect des libertés individuelles.

Amendement n°11

Article 20

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article qui permettrait aux agents privés de sécurité de procéder à l'inspection visuelle des véhicules et de leurs coffres à l'entrée de certains sites sensibles, sous réserve du consentement exprès du conducteur.

En pratique, ce « consentement » risque d'être largement théorique : le refus d'inspection entraîne l'interdiction d'accès en véhicule, alors même que l'entrée en voiture peut être indispensable pour des raisons professionnelles, logistiques ou liées à la vulnérabilité de certaines personnes. Le mécanisme s'apparente ainsi à un contrôle quasi obligatoire, portant directement sur la liberté d'aller et venir et l'usage du véhicule, sans les garanties attachées aux contrôles de police administrative ou judiciaire.

Le dispositif brouille en outre la frontière entre sécurité privée et police administrative. Or, les agents privés ne peuvent exercer des prérogatives de puissance publique sans un encadrement strict, sous peine de créer une confusion avec les missions de police. Le Conseil constitutionnel comme la Cour européenne des droits de l'homme ont rappelé que les dispositifs conduisant, de fait, à une surveillance générale ou à une délégation insuffisamment encadrée de compétences de police à des opérateurs privés sont contraires aux exigences constitutionnelles et conventionnelles (notamment CEDH, Kazimir c. Suisse, 12 décembre 2023 ; Cons. const., déc. n° 2025-878 DC du 24 avril 2025).

En l'absence de garanties suffisantes, ce dispositif présente un risque sérieux d'atteinte disproportionnée aux libertés individuelles et de dérive vers une surveillance généralisée exercée par des acteurs privés. Les auteurs de l'amendement en proposent donc la suppression.

Amendement n°12

Article 21

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cet article qui instaure, à titre expérimental, l'usage de caméras individuelles par les agents privés de sécurité lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire. Ce dispositif permettrait l'enregistrement d'images dans les lieux dont ils assurent la garde, ainsi que, de manière exceptionnelle, sur la voie publique.

Si la profession d'avocat soutient le recours aux caméras individuelles pour les forces de l'ordre, conformément aux articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, cette position est directement liée à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Or, les agents privés de sécurité n'exercent pas de telles prérogatives et ne peuvent, en vertu de la jurisprudence constitutionnelle et européenne, être assimilés à un service public de police.

L'extension de ces dispositifs à des opérateurs privés comporte plusieurs risques majeurs : Elle favorise un glissement vers une privatisation de fonctions de police, en contradiction avec le principe constitutionnel selon lequel les compétences de police administrative générale ne peuvent être déléguées à des personnes privées. Elle accroît également le risque de surveillance diffuse dans des lieux accueillant du public (centres commerciaux, enceintes sportives, grands événements) avec un effet dissuasif sur l'exercice des libertés publiques.

En outre, même sans recours à la biométrie, les images captées permettent l'identification des personnes et exposent leur vie privée à des risques accrus. La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que l'usage de caméras-piétons impose une information claire du public et des garanties élevées dès la conception du dispositif (CJUE, 18 décembre 2025, *Storstockholms Lokaltrafik*, C-422/24). Toute faille de sécurité ou tout accès non autorisé peut entraîner une atteinte grave aux droits fondamentaux.

Enfin, la jurisprudence constitutionnelle exige que ces dispositifs ne conduisent pas à une surveillance générale de l'espace public et soient strictement proportionnés à leurs finalités (Cons. const., déc. n° 2021-817 DC ; CE, 30 décembre 2024, n° 473506). L'article 21 ne prévoit pas de garanties suffisantes pour prévenir les abus, ni de mécanismes assurant un contrôle effectif des traitements opérés par des acteurs privés.

Pour l'ensemble de ces raisons, les auteurs de l'amendement proposent la suppression de cet article.

Amendement n°13

Article 23

Après l'alinéa 5,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'extension des compétences des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au présent article est subordonnée au suivi préalable d'une formation obligatoire et spécifique, dont les modalités sont fixées par décret. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de subordonner l'extension des compétences des agents de police judiciaire adjoints au suivi préalable de formations obligatoires et spécifiques.

L'article 23 confie en effet à ces agents des missions nouvelles (réception de plaintes, auditions, constatations) qui relèvent traditionnellement d'agents spécialement formés.

La profession d'avocat rappelle que les missions exercées par les OPJ et APJ sont sensibles et que l'absence de formation adaptée peut entraîner des conséquences graves sur la validité des procédures et sur les droits des personnes mises en cause comme des victimes.

Il est donc indispensable que l'extension de ces prérogatives soit strictement encadrée par une exigence de formation préalable.

POSTFACE

Le savoir-faire et l'expertise des avocats comme praticiens du droit et leur expérience du terrain au plus proche des problématiques quotidiennes du justiciable, dans tous les domaines de la vie économique, politique et sociale, en font des acteurs majeurs de la justice et du droit, au bénéfice du bien public, du citoyen et de la Nation.

Soucieux de la cohérence du corpus normatif, de sa simplification et de sa bonne application, l'avocat – auxiliaire de justice, conseiller et praticien du droit –, est ainsi un interlocuteur privilégié dans le cadre de l'élaboration de la norme juridique et lorsqu'il s'agit d'envisager des réformes et d'en appréhender les fondements et les incidences.

Définition de l'avocat.

> *« L'avocat est un professionnel du droit. Il conseille, défend, assiste et représente ses clients. Auxiliaire de justice, il prête serment, est inscrit à un Ordre et se conforme à une déontologie stricte. Il est indépendant, tenu au secret professionnel et s'interdit tout conflit d'intérêts. »*

Le Conseil National des Barreaux [1-2], établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est l'organisation nationale qui représente l'ensemble des 76 000 avocats inscrits à l'un des 164 barreaux français, chaque avocat étant individuellement inscrit auprès l'un desdits barreaux. A ce titre, le Conseil National est chargé de représenter la profession d'avocat, sur le plan national et international. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et du législateur, le Conseil National contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice. Il intervient également sur toutes les questions relatives aux projets de textes ayant trait au domaine juridique et à l'institution ou au système judiciaire en général.

Le Conseil National a par ailleurs reçu de la loi du 31 décembre 1971[3] notamment relative à la profession d'avocat des missions très spécifiques telles que l'unification des règles et usages de la profession et dispose de prérogatives tant en matière de formation professionnelle des avocats que d'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers.

Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi précitée de 1971 et du décret du 27 novembre 1991[4], complétés par un règlement intérieur[5]. En outre, depuis la publication du décret du 11 décembre 20096, le Président de la Conférence des bâtonniers et le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Paris en exercice ont été institués vice-présidents de droit du

1. Le Conseil national des barreaux a été mis en place par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires
et juridiques, qui insère un article 21-1 à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

2. Article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

3. Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

4. Règlement intérieur du Conseil national des barreaux

5. Art. 2 à 4 du Décret n°2009-1544 du 11 décembre 2009 (JO du 13 décembre 2009) modifiant les art. 19, 34 et 35 du décret du 27 novembre 1991, pris en application de l'art. 73 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures qui a modifié l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 – www.legifrance.gouv.fr

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LES AVOCATS

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 85 34 47 10**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

affaires-publiques@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux

Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris